

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 5 juin 2026 modifiant l'arrêté du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots (Hérault)

NOR : *TECM2615203A*

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, Ifremer.

Objet : arrêté modifiant l'arrêté du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) dans un but de préservation et de renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que d'amélioration de la productivité sur l'ensemble du littoral de la prud'homie concernée du fait de ses fonctionnalités halieutiques particulières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-8 et ses articles R. 921-76 à R921-82 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 portant prolongation de l'arrêté du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2023 portant reconduction des mesures de l'arrêté du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2014-02-03739 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101413 « Posidonies de la côte palavasienne » ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 4 octobre 2019 et du 28 avril 2022, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document de stratégie de façade Méditerranée ;

Vu l'avis favorable du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 12 mai 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 avril au 20 mai 2026 (inclus), en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la demande de la municipalité de Palavas-les-Flots pour le renouvellement à l'identique du cantonnement ;

Considérant que le cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots permet la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que l'amélioration de la productivité sur l'ensemble du littoral de la prud'homie concernée du fait de ses fonctionnalités halieutiques particulières ;

Considérant que le cantonnement intègre les préoccupations de la stratégie de façade maritime méditerranéenne dont les objectifs ont été arrêtés le 4 octobre 2019 et complété le 28 avril 2022, et notamment l'objectif environnemental de préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 2016 susvisé, les mots : « de cinq années » sont remplacés par les mots « illimitée ».

Art. 2. – A l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 2016 susvisé, les mots : « pour la durée de validité de la zone de cantonnement. » sont supprimés.

Art. 3. – L'article 6 de l'arrêté du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les mesures de cantonnement seront évaluées tous les quatre ans, sur la base du suivi biologique prévu à l'article 5. Si ce suivi fait apparaître un besoin de modifications des mesures de cantonnement, un arrêté modificatif pourra être pris. »

Art. 4. – Au début de l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 2016 susvisé, les mots : « Le directeur général des affaires maritimes, des pêches et de l'aquaculture et » sont ajoutés et les mots : « est chargé » sont remplacés par les mots : « sont chargés, chacun en ce qui le concerne ».

Art. 5. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*
A. DARPEIX-VAN TONGEREN